

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : Modification provisoire des règles de circulation et de stationnement - Société TERIDEAL Provence – Travaux de mise en sécurité des gabions – Allée du gymnase et Montée des tennis – Du lundi 06 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 de 07h30 à 08h15 et de 09h00 à 16h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu Les articles L.130-4, R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu La demande de la société TERIDEAL PROVENCE mandatée par la collectivité pour des travaux de sécurisation des gabions se trouvant allée du gymnase et montée des tennis.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les travaux sur la voie publique dans l'intérêt général du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1 En raison des travaux réalisés par la société TERIDEAL PROVENCE portant sur la sécurisation des gabions, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble des emplacements prévus pour les bus, sis allée du gymnase et montée des tennis, du lundi 06/10/2025 au vendredi 24/10/2025 de 07h30 à 08h15 et de 09h00 à 16h00.
- Article 2 Ces travaux engendrant des suppressions de voie, la circulation des véhicules sera donc alternée manuellement allée du gymnase et montée des tennis aux dates et horaires cités à l'article 1.
- Article 3 La société TERIDEAL PROVENCE devra mettre en place la signalisation routière nécessaire durant toute la période des travaux.
Elle devra également afficher sur les lieux le présent arrêté.
- Article 4 L'entreprise devra sécuriser la zone des travaux afin d'en interdire l'accès au public.
- Article 5 Passé le délai autorisé, la zone des travaux devra être complètement nettoyée par l'entreprise effectuant les travaux et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

- Article 6 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 04 octobre 2025.

Le Maire,
Michel ILLAC

